



REMPLACEMENT DU SOL D'UNE AIRE DE JEUX AU PARC PIERRE

Signature de contrat

Décision n° 2026-163

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122.22,

VU les articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la Commande Publique relatifs aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables,

VU la délibération n° 26-117 du 29 juin 2026 par laquelle l'assemblée délègue au Maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 31 inclus, à l'exception des alinéas 25, 28 et 30 de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que la ville doit procéder à la réfection de l'aire de jeux du Parc Pierre, par la dépose du sol souple existant et la mise en œuvre d'un nouveau sol amortissant conforme aux exigences de sécurité,

CONSIDERANT que la société EVO-LUDIK dispose des compétences techniques et des garanties nécessaires à la bonne exécution de la prestation,

CONSIDERANT l'offre économiquement la plus avantageuse présentée par la société :

EVO-LUDIK 91690 GUILLERVAL pour la création d'une aire de jeux au Parc Pierre, conformément au devis n° DE-2026-08-208 du 28 août 2026, pour un montant de 15 003,90€ HT,

D E C I D E

DE SIGNER ledit marché avec la société précédemment citée.

D'AUTORISER le règlement des dépenses afférentes pour un montant **total de 15 003,90€ HT**.

DIT que la dépense est inscrite au Budget Communal de l'exercice en cours.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,

Le 11 septembre 2026

Frédéric PETITTA

Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois,
Président de Cœur d'Essonne Agglomération

Le présent acte peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles ou, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du maire. L'absence de réponse du maire dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. La décision explicite ou implicite au recours gracieux peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr ou par voie postale ou directement au bureau du greffe de la juridiction (56 avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles).